

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-08-14a-00895 Référence de la demande : n°2022-00895-041-001

Dénomination du projet : Renouvellement et d'extension d'une carrière de roche massive

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : 12230 - Sauclières.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte du projet

La demande concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de roche massive calcaire, située sur la commune de Sauclières, aux lieux-dits « les Bastides » et « le Bassel ».

Le périmètre d'autorisation est de 53250 m², dont 2867 m² en extension. L'extension ne concernera pas d'activité extractrice, mais permettra l'accès au périmètre d'autorisation actuel. Le périmètre d'extraction est de 40 800 m². La durée d'exploitation demandée est de 30 ans. La production annuelle moyenne est de 50 000 tonnes avec une production annuelle maximale de 60 000 tonnes. L'emprise de la nouvelle exploitation sera celle de l'ancienne carrière augmentée d'environ 2 hectares pour permettre la création de la base de vie et modifier la piste d'accès.

La zone d'étude comprend trois ensembles : une zone consacrée à l'extraction avec des habitats rupestres, des boisements de type garrigue méditerranéenne et une zone de végétation éparse, incluant notamment des pelouses calcicoles. Le site du projet est situé dans le périmètre du parc naturel régional des Grands Causses à proximité de dix ZSC et de cinq ZPS. Il se situe également à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Gorge de la Virenque et pic de Saint-Guiral » et à 200 m de la ZNIEFF de type I « Gorges de la Dourbie et ses affluents ». Le site est concerné par trois PNA : Vautour Moine, Vautour Fauve et Gypaète Barbu. Le secteur de la carrière se situe dans un espace multitrame de continuités écologiques figurant dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Midi-Pyrénées (une partie des habitats naturels du site d'étude constitue d'ailleurs un îlot de biodiversité) en bon état fonctionnel et est rattaché à des réservoirs biologiques de grande ampleur. Par conséquent, le site est concerné par des enjeux écologiques très forts.

Rappelons que cette carrière est autorisée depuis janvier 1993 et ce, pour une durée de 30 ans, soit une fin d'autorisation au 13 janvier 2023. La SARL Milhau est devenue exploitante du site le 6 février 2017, soit pour la dernière phase quinquennale du phasage prévisionnel de la carrière autorisée à l'origine. Avant la reprise du projet par la société Milhau, la carrière était exploitée sur une faible surface pour la pierre de taille. Il y aura donc un changement de mode d'exploitation : arrêt d'extraction de la pierre de taille et exploitation de la roche massive avec développement d'autres produits.

Espèces et habitats concernées par la demande de dérogation

La demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération d'habitat concernant seize espèces de la faune protégée:

- Deux espèces d'oiseaux dont 1 potentielle : Linotte mélodieuse et Fauvette pitchou (potentielle) ;
- Cinq espèces de reptiles dont une potentielle : le Lézard catalan, le Lézard à deux raies, la Coronelle lisse, le Lézard des murailles et la Coronelle girondine (potentielle) ;
- Neuf espèces de chiroptères: le Grand Rhinolophe, la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Noctule de Leisler, l'Oreillard Roux, l'Oreillard Gris, la Sérotine commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle commune.

Évaluation de l'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur du projet de nature économique est justifié par le maître d'ouvrage aux p.30-35, mettant en avant le fait qu'il s'agit d'un site de carrière pré-existant et en cours d'exploitation.

Le projet est également justifié par une analyse qui semble pertinente à plusieurs échelles, au niveau de la communauté de communes, mais aussi au niveau de la commune de Sauclières où se situe la carrière. La société Milhau souhaite restructurer son activité et semble privilégier des circuits courts entre le site d'extraction et les sites de consommation du granulat extrait, recentrant son activité de distribution sur un rayon géographique plus proche que celui qui préexistait déjà, en raison du changement d'usage de la pierre de taille au granulat, celui-ci étant utilisé plus largement et pour plus d'usages. En effet, la quasi-totalité des volumes extraits, soit 60 000 tonnes par an, seraient affectés à des centrales à béton situées au plus à 40 min du site d'extraction. Si la RIIPM n'est pas aisée à qualifier en ce qui concerne ce dernier point, le CNPN constate une réelle mise en balance de l'intérêt du projet avec la conservation des habitats naturels (page 35).

Recherche de solutions alternatives

La recherche de solutions alternatives est décrite aux p.21-24. L'étude présente quatre variantes : l'abandon de la carrière, le choix d'un autre site d'exploitation, l'exploitation selon le même périmètre, le renouvellement de l'exploitation avec l'extension d'une parcelle. Les raisons du choix du site d'exploitation reposent sur la préexistence du site d'exploitation.

Les avantages de ce choix sont présentés par une analyse multi-critères intégrant la composante environnementale.

La démonstration du site de moindre impact repose sur une analyse détaillée, des informations factuelles et pertinentes.

Méthodologie

Les inventaires menés de 2017 à 2019 concernent tous les groupes d'espèces. Si l'étude de différents zonages et le périmètre de la zone d'étude paraissent cohérents dans l'ensemble, les inventaires et données qui ont été transmis peuvent contenir des sources d'erreurs. L'étalement des données dans le temps paraît très important, pas seulement par rapport à la taille du site, mais par rapport au besoin de diagnostic et suivi d'une population ou une niche écologique. Le CNPN s'interroge sur ce choix de répartition de trois passages sur trois années (exemple flore 2017, 2018 et 2019), plutôt que de concentrer l'effort de prospection en priorité sur un cycle biologique, et compléter si nécessaire par des données validantes ou infirmantes. Le CNPN reste donc dubitatif et n'a pas trouvé d'explication claire dans le dossier sur l'intérêt de ce choix qui a, pour un effet clairement minimisateur, des enjeux qui peuvent potentiellement être présents sur le site. Seul, le groupe des chiroptères a bénéficié d'un effort de prospection significatif (10 nuitées).

La présence de pelouses calcicoles (Mésobromion des Causses - habitat d'intérêt communautaire), sur 1,37 hectare (26 % de la surface totale du site d'étude), est prise en compte par l'étude pour qualifier la surface impactée de zone à enjeu modéré, compte tenu de son état de conservation, sa dynamique d'évolution et sa fragmentation. Les impacts bruts sur cet habitat sont qualifiés de forts. Les inventaires concernant la flore ne relèvent pas de présence d'espèce protégée. Cependant, le CNPN regrette encore une fois la méthodologie utilisée dans le dossier qui ne cible pas un cycle biologique complet, occultant par conséquent des enjeux importants concernant la présence d'espèces protégées qui n'auraient pu être diagnostiquées, faute de prospection à certaines périodes.

Concernant la faune, une synthèse des enjeux est proposée (pages 87 à 99). Seize espèces protégées qui figurent dans le dossier de dérogation concentrent les enjeux les plus significatifs. Plusieurs cartes montrent distinctement et pour chaque groupe d'espèces les enjeux faunistiques sur fond de photographie aérienne. Un plan de masse du réaménagement final du site intégrant les enjeux écologiques est proposé page 162.

Le dossier présente une analyse des incidences cumulées avec les projets connus à proximité de la carrière et conclut à des incidences notables avec la présente demande sur la perte de pelouses sèches et sur trois espèces de rapaces patrimoniaux ayant fait l'objet de Plans Nationaux d'Action : Gypaète Barbu, Vautour Moine et Vautour Fauve. Des impacts cumulés ont également été constatés sur les reptiles (lézard à deux raies) et les oiseaux (la Linotte mélodieuse et la Fauvette pitchou).

Enfin, il faut ajouter qu'un plan de masse concernant les enjeux écologiques sur les différentes parties du site aurait été fortement apprécié et aurait permis de visualiser rapidement les zones les plus sensibles.

Analyse de la séquence ERC

Mesures d'évitement

Le dossier ne précise aucune stratégie d'évitement, même pour les habitats les plus sensibles, comme les pelouses sèches, alors que les effets cumulés sont reconnus sur ces habitats. Des explications auraient été appréciées afin de justifier ou de mieux comprendre la démarche.

Mesures de réduction

Le dossier prévoit un phasage des travaux d'extraction, les éléments qui l'accompagnent sont de nature claire et précise (MR1) ; une adaptation du calendrier des travaux à la biologie des espèces faunistiques est prévue (MR2), concentrant le travail de défrichement et de décapage entre mi-septembre et fin février.

La création d'hibernaculums et la mise en place de buttes à insectes sont l'objet de la mesure MR6. Le dossier comporte une carte avec la localisation précise de ces aménagements. Trois autres mesures d'ordre très classiques complètent la palette des mesures de réduction (la mesure MR3 : respect des emprises du projet ; la mesure MR4 : mise en place d'un chantier à faible nuisance, et la mesure MR5 : limitation et adaptation de l'éclairage).

Mesures compensatoires

La mesure compensatoire porte principalement sur l'habitat à Mesobromion des Causses, ainsi que sur la Linotte mélodieuse, la Fauvette pitchou et les cinq espèces de reptiles présents sur le site de la carrière. En effet, l'habitat de Mesobromion des Causes serait en voie de fermeture par embuissonnement et deux méthodes de gestion des milieux ont été présentées dans le dossier : défrichement mécanique et gestion par pastoralisme. A ce stade les deux méthodes semblent être en option, puisque le choix n'est visiblement pas arrêté « *un plan de gestion de 25 ans, selon la méthode retenue qui sera réalisé* », ce qui est étonnant. En effet, les dossiers de dérogation « espèces protégée » comportent de manière systématique un choix sur les méthodes de gestion écologique, un opérateur et une convention signée entre les parties, un cahier des charges et un chiffrage de l'opération au plus près de la réalité. Tous ces éléments sont manquants dans le dossier. Un autre point d'interrogation porte sur la durée des plans de gestion sur seulement 25 ans, quand la demande d'autorisation d'exploiter concerne 30 ans.

Par ailleurs, aucune mention d'une éventuelle compensation sur la partie boisée (avec mise en sénescence ou autre) ne figure dans le dossier.

Concernant le choix des parcelles, si elles respectent le critère de la proximité géographique avec les sites impactés, le choix de la localisation de ces parcelles pose problème. Elles sont en effet très proches de la carrière et de ses nuisances, elle s'étendent le long de la route départementale sur laquelle vont passer tous les camions de transport de granulats. D'autre part, elles sont en forte pente, ce qui rend difficile la mécanisation du défrichage et l'usage pastoral (difficultés à clôturer, circulation des animaux d'autant plus que les parcelles sont séparées par la route). Très clairement sans une unité foncière plus importante autour la mise en place d'une pression pastorale est impossible. Par conséquent, le CNPN pense qu'aucune plus-value écologique n'est possible dans de telles conditions.

Le dossier doit permettre de garantir cette plus-value écologique et l'opportunité foncière ne doit pas l'emporter sur la recherche de celle-ci. D'autres pistes doivent être explorées en ce qui concerne la compensation écologique, et l'effort doit être intensifié, car en plus de l'absence de plus-value écologique, le dossier se contente de proposer un ratio de compensation inférieur à 1.

Conclusion

Dans le présent dossier, un certain nombre de difficultés s'aplanissent par les simples particularités du projet : préexistence du site, extension faible compte tenu de la surface en cours d'exploitation, réduction de l'aire de circulation des camions par le changement de destination de la matière première extraite. Cela ne doit pas occulter l'importance des enjeux sur cette zone en raison de la mosaïque de milieux (garrigues, falaises, pelouses), de l'imbrication du site dans les trames écologiques et de la présence d'un certain nombre d'espèces sous surveillance. Les limites pointées en matière d'état initial et de dimensionnement des mesures compensatoires constituent une faiblesse du dossier en vue de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

La compensation ici "pèche" sur plusieurs plans :

- la prise en compte du seul milieu « pelouses à mésobromion » dans le dimensionnement ;

MOTIVATION ou CONDITIONS

- Le calcul du ratio de compensation qui ne prend pas en compte les éventuelles lacunes liées aux biais méthodologiques ;
- Le choix des parcelles compensées totalement inadapté à un défrichage mécanique, à un usage pastoral et mal situé du point de vue des dérangements potentiels et de la fragmentation ;
- L'absence de schéma opérationnel concret mettant en évidence les applications techniques et les intervenants, le phasage et le coût de l'opération.

Le CNPN demande par conséquent de revoir le dossier afin de calculer un ratio prenant en compte les lacunes méthodologiques et les milieux rupestres et boisés, de proposer une zone d'intervention de plus grande taille et moins soumise aux pressions et aux dérangements et de présenter un modus operandi détaillant les objectifs et les moyens avec le calendrier de chaque phase, d'ajouter des campagnes hivernales (décembre janvier) d'inventaires pour les oiseaux hivernants, et des prospections précoces de flore concentrées (février-mars) et de porter le temps de la compensation au minimum à la durée d'exploitation demandée.

Enfin, un état initial précis des sites de compensation sera produit suivant un protocole permettant de vérifier dans le temps le gain de biodiversité attendu.

Dans l'attente de toutes ces modifications, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 10 octobre 2022

Signature :

